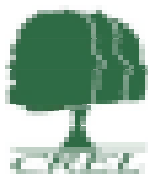

Commentaire dans le cadre de la consultation en ligne à l'égard du projet de Stratégie gouvernementale de développement durable

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
de l'Assemblée nationale du Québec

par

Le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

365 rue Saint-Louis
Joliette J6E 7N3



Novembre 2007

Présentation du CREL

Fondé en 1991, le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) est un organisme de concertation et de consultation en matière d'environnement reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Il regroupe des organismes et des individus préoccupés par la protection et la mise en valeur de l'environnement et par la promotion du développement durable dans la région de Lanaudière.

Le CREL se veut le défenseur du droit de la population lanaudoise à un environnement sain. Pour ce faire, il plaide pour la conservation de l'intégrité du milieu naturel, réalise des projets à caractère environnemental et propose des moyens d'action et des stratégies pour aider à solutionner les problèmes environnementaux.

Le CREL compte environ 100 membres provenant de divers milieux dont des groupes environnementaux, des groupes intéressés à la conservation des ressources naturelles, des gouvernements locaux, des entreprises et des citoyens.

Les principaux domaines d'activité de notre organisme sont : la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, l'aménagement et la protection des milieux naturels, la promotion du développement durable et la qualité de l'air en milieu urbain.

Commentaires

Nous désirons d'abord féliciter le gouvernement de donner suite à la démarche entreprise à l'hiver et au printemps 2006. Le gouvernement affirme ainsi une véritable intention de revoir l'ensemble de son fonctionnement pour l'adapter aux nécessités qu'impose un nouveau paradigme, celui du développement durable, qui reconnaît la place incontournable que doivent occuper les considérations environnementales et sociales dans la planification et les actions tant des individus que des organisations.

Nos comprenons dans cette stratégie que, dorénavant et à terme, les actions de l'État, seront balisées et évaluées en fonction de leur impact environnemental et de leur acceptabilité sociale tout autant qu'en fonction de leur logique économique.

Cependant, à la lecture du document de consultation, il ne nous apparaît pas nécessaire qu'une définition supplémentaire du développement durable y soit donnée, d'autant plus que cette définition ne correspond pas à la définition universellement acceptée depuis près de 20 ans du développement durable (Bruntland).

À ce chapitre, le texte de la *Loi 118 sur le développement durable* était beaucoup plus conforme à la définition du développement durable que ne l'est celui mentionné dans l'énoncé du projet de Stratégie gouvernementale. Nous croyons que cette stratégie devrait faire explicitement référence au texte de la loi, pour des raisons qui tiennent à sa crédibilité. Il n'est pas du ressort du gouvernement du Québec de redéfinir le développement durable et s'il désire adopter une stratégie qui fait référence à un concept de développement différent du développement durable, il ne devrait pas en toute crédibilité usurper cette définition. Ainsi, la définition de la loi 118 devrait être rappelée comme étant à la base de la stratégie :

« le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. »

Dans son énoncé de vision, le projet de Stratégie gouvernementale insiste sur la capacité d'excellence et d'innovation de la société québécoise. On y fait appel à un concept vague d'harmonie qui devrait exister entre le dynamisme économique, la qualité de l'environnement et l'équité sociale.

Cette notion d'harmonie n'est pas définie dans le projet de stratégie et, selon le sens et l'importance qu'on lui donne, peut donner lieu à toutes les interprétations quant à l'opérationnalisation du développement durable. L'harmonie visée peut en particulier diluer considérablement la portée du concept de développement durable si, par exemple, on soutient qu'afin de maximiser le rendement d'un investissement financier dans un projet, l'ensemble des acteurs sociaux trouvent acceptable et souhaitable (harmonie = consensus) de minimiser l'importance de la disparition d'une partie d'un écosystème... compte tenu que des mesures de compensation mettraient en péril la rentabilité du projet, ce qui risque d'annuler l'action de développement envisagée. On voit que cette notion d'harmonie, si elle est retenue dans la stratégie finale devra être rigoureusement définie car elle ouvre la porte à toutes les dérives.

Nous croyons que nous, le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL), avons un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale au niveau de notre région. Rappelons que nous sommes signataires d'un Protocole d'entente avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans lequel celui-ci nous reconnaît un rôle ***« d'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec pour la concertation en matière d'environnement et de développement durable dans notre région »*** et nous donne le mandat de ***« contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières »***.

Nous comprenons que les bureaux régionaux des ministères et des sociétés sous gestion gouvernementale font partie aussi des intervenants régionaux. Ainsi, nous pourrions plus spécifiquement agir comme des conseillers sur des mesures concrètes à adopter régionalement et/ou comme des auditeurs chargés de vérifier et de rendre compte des progrès des plans d'action de développement durable retenus par les instances régionales du gouvernement.

Éventuellement, lorsque le gouvernement décidera d'inclure les municipalités et les organismes paragouvernementaux dans les organisations visées par la Stratégie gouvernementale, nous pourrions continuer ce travail auprès de ces nouvelles instances.

Conclusion

En conclusion, nous saluons la démarche gouvernementale de développement durable et accueillons favorablement le dépôt de la Stratégie gouvernementale qui y est associée.

Afin de conserver la crédibilité de cette démarche auprès de l'ensemble des acteurs concernés, il serait souhaitable selon nous de réitérer comme élément principal de la vision de cette stratégie la définition du développement durable telle que comprise dans le cadre de la loi 118 en remplacement de celle énoncée dans le document de consultation sur le projet de stratégie. Il faudrait notamment renoncer à cette notion mal définie d'**harmonie**.

Nous exprimons notre désir de pouvoir actualiser notre mandat de Conseil régional de l'environnement (CRE) en participant aux travaux de définition, de vérification et de suivi des plans d'actions des instances gouvernementales dans notre région.